

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/ARM/5

3 octobre 2008

(08-4688)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

ARMÉNIE

La communication ci-après, datée du 29 septembre 2008, est distribuée à la demande de la délégation de l'Arménie.

I. GAZ NATUREL ET ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Description succincte du régime

1. Les importations de gaz naturel et d'énergie électrique sont régies par la Loi sur le régime de licences de la République d'Arménie, par la Loi sur l'énergie de la République d'Arménie et le Décret n° 24 du 3 avril 2002 portant approbation de l'ordonnance temporaire sur les formalités de licences pour l'importation et l'exportation de gaz naturel et d'énergie électrique dans le secteur de l'énergie de la République d'Arménie, de la Commission de réglementation des services publics.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de gaz naturel et d'énergie électrique sont soumises à un régime de licences non automatiques.

3. Le régime s'applique aux produits originaires de tous les pays (et destinés à l'exportation) et en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences d'importation n'est pas destiné à limiter la quantité d'importations. Il a pour but de protéger les droits des consommateurs, de faciliter la régulation du développement des relations commerciales, d'améliorer la qualité des produits et des services et de contrôler les personnes dont les activités sont potentiellement les plus dangereuses pour la vie et la santé des personnes, les biens et les intérêts de l'État et du public.

5. Les licences sont obligatoires en vertu de la Loi. Le régime de licences est régi par la Loi sur le régime de licences de la République d'Arménie, la Loi sur l'énergie de la République d'Arménie et le Décret n° 24 du 3 avril 2002 portant approbation de l'ordonnance temporaire sur les formalités de licences pour l'importation et l'exportation de gaz naturel et d'énergie électrique dans le secteur de

¹ Voir l'Annexe du document G/LIC/3 pour le questionnaire.

l'énergie de la République d'Arménie, de la Commission de réglementation des services publics. La désignation des produits soumis au régime de licences n'est pas laissée à la discrétion de l'administration. Le gouvernement ne peut abolir le régime sans l'approbation du Parlement.

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de restrictions quantitatives.
7.
 - a) Pour obtenir une licence, le requérant doit présenter la demande et tous les documents nécessaires à la Commission de réglementation des services publics de la République d'Arménie. La Commission examine la demande et prend une décision dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle tous les documents ont été présentés par le requérant. Le dépôt des demandes n'est soumis à aucun délai.
 - b) En aucun cas la licence ne peut être accordée immédiatement sur demande.
 - c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
 - d) Seule la Commission de réglementation des services publics de la République d'Arménie est habilitée à examiner les demandes de licences et à adopter une décision finale.
8. La demande de licence est rejetée si:
 - a) le requérant est mis en faillite ou n'est pas solvable;
 - b) les spécifications énoncées dans la demande ne sont pas conformes aux prescriptions techniques en vigueur en République d'Arménie;
 - c) la délivrance d'une licence limite le droit du titulaire d'une autre licence;
 - d) le requérant ne communique pas les renseignements ou documents additionnels demandés ou la décision de la commission d'experts dont l'absence empêche de poursuivre l'examen de la demande;
 - e) les documents ou renseignements communiqués par le requérant sont incomplets, manifestement faux ou inexacts et ne sont pas conformes à la législation de la République d'Arménie;
 - f) l'importation ou l'exportation représente une menace pour la sécurité et la sûreté du système de production d'énergie ou risque d'entraîner une augmentation des tarifs en vigueur pour le gaz naturel et l'énergie électrique vendus aux consommateurs de la République d'Arménie.

Les raisons et le fondement juridique du rejet de la demande sont clairement indiqués dans la décision qui est remise au requérant en bonne et due forme. Il peut être fait appel de la décision de rejet auprès d'un tribunal conformément à la législation de la République d'Arménie.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Seules les personnes morales sont habilitées à présenter une demande de licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir dans une demande sont les suivants:
- a) une copie des statuts;
 - b) une copie du certificat d'enregistrement;
 - c) des renseignements concernant les actionnaires et leur part dans la société;
 - d) l'état financier ordinaire de l'entreprise (ainsi que, s'il en existe, des copies des relevés d'inspection réalisés par d'autres organismes et les conclusions de tout audit réalisé au cours de l'année précédente);
 - e) le projet de contrat (accord) d'importation conclu avec un distributeur étranger ou l'exposé d'intention concernant des importations ou le contrat final d'importation qui sera considéré comme prenant effet au moment de l'obtention de la licence d'importation;
 - f) la conclusion du responsable du système concernant la possibilité de mettre en œuvre les régimes d'importation envisagés;
 - g) les garanties financières conformément à l'ordonnance de la Commission;
 - h) le justificatif de la taxe payée conformément à la Loi sur les droits perçus par l'État de la République d'Arménie.
11. Voir le point 10 ci-dessus.
12. Conformément à la Loi sur les droits perçus par l'État de la République d'Arménie, il est perçu un droit de licence de 10 millions de drams arméniens.
13. La personne morale qui présente une demande de licence d'importation à la Commission doit déposer une caution d'un montant déterminé, qu'elle-même ou son garant sont tenus de verser à l'État de la République d'Arménie à titre de réparation s'ils ne respectent pas les prescriptions énoncées dans la licence. Le montant de la caution requise pour obtenir une licence d'importation s'élève à 10 millions de drams arméniens. La caution est conservée durant toute la période couverte par la licence d'importation. Si les prescriptions énoncées dans la licence sont respectées, la Commission adopte une décision en vue du remboursement de la caution.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation sont généralement accordées en fonction de la date indiquée dans le contrat d'importation conclu avec un distributeur étranger. Lorsqu'une prolongation de la durée de validité d'une licence est nécessaire, le titulaire de la licence doit présenter une demande à la Commission au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance de la licence en indiquant la durée de la prolongation nécessaire.
15. Si le titulaire d'une licence enfreint les dispositions de la Loi sur l'énergie de la République d'Arménie, s'il viole les prescriptions énoncées dans les textes de la Commission ou dans la licence, ou s'il ne les respecte pas pleinement, la Commission est habilitée à ordonner qu'il soit mis fin aux violations et à imposer les sanctions suivantes:

- avertissement;
- réduction des tarifs;
- suspension de la licence;
- retrait de la licence.

16. Les licences ne peuvent pas être cédées à d'autres importateurs. Elles ne valent pas pour les autres personnes morales travaillant conjointement avec le titulaire d'une licence, ni les personnes morales créées et fonctionnant grâce à la participation du titulaire d'une licence.

17. Non, la délivrance de la licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les formalités administratives se ramènent à la présentation des documents requis pour l'obtention d'une licence, qui sont énumérés au point 10 du présent document.

19. Sans objet.

II. FEUX D'ARTIFICE ET DIAMANTS

Description succincte du régime

1. La production, l'importation ou le commerce de matières pyrotechniques, ainsi que le commerce, l'importation, l'exportation et le transport des diamants, même travaillés mais montés ou sertis qui relèvent des positions 710210000, 710221000 et 710231000 du SH sont régis par la Loi sur le régime de licences de la République d'Arménie. Le régime de licences est administré par le Ministère des finances.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La production, l'importation ou le commerce de matières pyrotechniques, ainsi que le commerce, l'importation, l'exportation et le transport des diamants, même travaillés mais montés ou sertis qui relèvent des positions 710210000, 710221000 et 710231000 du SH sont soumis à un régime de licences automatiques.

3. Ce régime s'applique aux produits originaires de tous les pays et en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences appliqué aux produits susmentionnés ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il a pour but de protéger les droits des consommateurs, de faciliter la régulation du développement des relations commerciales, d'améliorer la qualité des produits et des services.

5. Les licences sont obligatoires en vertu de la Loi. Le régime de licences est régi par la Loi sur le régime de licences de la République d'Arménie. Le gouvernement ne peut abolir le régime sans l'approbation du Parlement.

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de restrictions quantitatives.

7.
 - a) Selon notre législation, la licence est accordée dans un délai de trois jours suivant le dépôt de la demande et de tous les documents nécessaires auprès du Ministère des finances de la République d'Arménie.
 - b) En aucun cas la licence ne peut être accordée immédiatement sur demande.
 - c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
 - d) Seul le Ministère des finances de la République d'Arménie est habilité à examiner les demandes de licences.
8. La demande de licence est rejetée si:
 - a) les documents communiqués par le requérant sont incomplets, manifestement faux ou inexacts;
 - b) les documents présentés ne sont pas conformes aux prescriptions de la Loi sur le régime de licences et de la législation de la République d'Arménie en général;
 - c) la personne morale auteur de la demande n'a pas le droit, en vertu de la Loi ou de ses statuts, de se livrer au type d'activité qui fait l'objet de la demande de licence;
 - d) la personne physique auteur de la demande n'a pas le droit de se livrer au type d'activité qui fait l'objet de la demande de licence;
 - e) dans les autres cas prévus par la Loi ou les procédures de licences.

Les raisons et le fondement juridique du rejet de la demande de licence sont clairement indiqués dans la décision de rejet, qui doit être remise au requérant en bonne et due forme. Il peut être fait appel de la décision de rejet auprès d'un tribunal ou auprès d'autorités supérieures conformément à la législation de la République d'Arménie, dans un délai d'un mois suivant la réception de ladite décision.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir dans une demande sont les suivants:
 - a) personnes morales:
 - i) le nom et la forme juridique, l'adresse et le lieu d'activité;
 - ii) le type d'activité soumis à licence à laquelle le requérant à l'intention de se livrer;
 - b) entrepreneurs ou personnes physiques:
 - i) les nom et prénom, le domicile et le lieu d'activité;

- ii) le type d'activité soumis à licence à laquelle le requérant à l'intention de se livrer.

Les documents à fournir sont les suivants:

- a) personnes morales:
 - i) une copie des statuts;
 - ii) une copie du certificat d'enregistrement (avec toutes les copies);
 - iii) le justificatif de la taxe payée conformément à la Loi sur les droits perçus par l'État de la République d'Arménie;
 - iv) une copie du numéro d'identification fiscale.
- b) entrepreneurs ou personnes physiques:
 - i) une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur;
 - ii) le justificatif de la taxe payée conformément à la Loi sur les droits perçus par l'État de la République d'Arménie;
 - iii) le numéro d'identification fiscale ou le numéro d'une carte d'assurance sociale.

11. Sans objet.

12. Conformément à la Loi sur les droits perçus par l'État de la République d'Arménie, les droits à percevoir sont les suivants: 1 000 000 drams arméniens pour une licence concernant le commerce, l'importation, l'exportation et le transport diamants (même travaillés mais montés ou sertis); 50 000 drams arméniens pour une licence concernant la production, l'importation ou le commerce de matières pyrotechniques pour les personnes morales, et de 10 000 drams arméniens pour une licence concernant la production, l'importation, ou le commerce de matières pyrotechniques pour les entrepreneurs ou personnes physiques.

13. La délivrance des licences n'est assortie du versement d'aucun dépôt ou paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences pour la production, l'importation ou le commerce de matières pyrotechniques ainsi que pour le commerce, l'importation, l'exportation et le transport des diamants (même travaillés mais montés ou sertis) sont délivrées pour une durée illimitée.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne peuvent pas être cédées à d'autres personnes morales, y compris à d'autres importateurs.

17. Non, la délivrance de la licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.
